

## L'abattage rituel des animaux

par Pascal KRAUTHAMMER,\* Zurich

*Fin 2001 - début 2002 : les Suisses débattent avec passion de l'abattage rituel des animaux. Le Conseil fédéral propose en effet de lever l'interdiction de ce mode d'abattage. Face à la levée de bouclier qui s'en suit, le conseiller fédéral Pascal Couchepin renonce en mars 2002 à modifier en ce sens la loi sur la protection des animaux. Pascal Krauthammer revient sur cette affaire en replaçant le débat dans son contexte historique.*

**S** *chächten*, égorger, désigne en allemand le mode rituel juif et musulman d'abattage du bétail : il consiste en l'incision dans le cou à travers la trachée et l'œsophage de l'animal, sans étourdissement préalable. Etymologiquement, le mot allemand *schächten* dérive du verbe hébreu *schachat* (abattre) et du nom *schechita* (abattage). La méthode rituelle d'abattage repose chez les juifs sur la Thora et surtout sur le Talmud, tandis que les musulmans se réclament entre autres du Coran, la Révélation divine apportée par Mahomet.

Les abattages rituels sont opérés par des spécialistes ayant bénéficié d'une formation poussée. Le couteau d'abattage est l'instrument auquel on recourt ; la lame en présente un tranchant impeccable, qui doit être exempt de toute imperfection : après l'incision, il convient de veiller à ce que l'animal perde la totalité de son sang, du moment que le sang passe pour être le support de l'âme et de la vie et ne saurait donc servir d'aliment à l'homme.

Ceux qui critiquent l'abattage rituel le considèrent comme cruel envers les animaux ; ils partent de l'idée que les animaux abattus ne perdent conscience qu'après 15 à 25 secondes après l'incision. Face à cette opinion, de nombreuses expertises en viennent à la conclusion qu'au moment de

l'abattage, l'animal perd immédiatement conscience et ne souffre ni avant ni pendant ni après l'incision mortelle.

### Protection des animaux et xénophobie

La révision de la loi sur la protection des animaux prévoyait l'abolition de l'interdiction de l'abattage rituel. Tandis que les évêques suisses se prononçaient clairement en faveur de l'abolition, le projet se heurta à un refus avant tout dans les cercles de la protection de la nature. L'opposition massive contraignit finalement le Conseil fédéral à renoncer à l'assouplissement de l'interdiction de l'abattage rituel. Voici les motifs historiques d'un débat conduit de manière émotive.

En 1891, la direction centrale des associations alémaniques de protection des animaux lançait la première initiative populaire en Suisse : en tant qu'article 25bis,

\* Journaliste et juriste zurichois, Pascal Krauthammer a consacré sa thèse de doctorat au thème *Das Schächtverbot in der Schweiz : Die Schächtfrage zwischen Tierschutz, Politik und Fremdenfeindlichkeit* («L'interdiction de l'abattage rituel en Suisse : entre protection des animaux, politique et xénophobie»), Schulthess 2000.

une interdiction devait désormais rendre impossible l'abattage rituel. Afin de convaincre le peuple de la nécessité de pareille interdiction, les protecteurs des animaux firent démarrer une campagne médiatique de grand style qui présentait incontestablement des composantes antisémites.

Les tracts, les conférences, les produits de la presse ainsi que les lettres de lecteurs regorgeaient de préjugés et de clichés anti-juifs. C'est ainsi que, dans de nombreuses allusions, les adversaires de l'abattage rituel reprirent la légende du meurtre rituel et rendirent les juifs responsables des méfaits de l'économie moderne. Ils utilisèrent en outre les juifs d'Europe orientale comme objets de l'agitation antisémite. Et pour finir, on retrouve dans la campagne des adversaires de l'abattage rituel le thème de la grande conjuration juive contre l'univers. On lisait ainsi, dans une poésie publiée par l'influente *Berner Volkszeitung* du 19 août 1893, un jour avant les votations :

«Israël ignore toute pitié  
Il s'enhardit toujours davantage ;  
Si nous ne le forçons à plier  
Le juif nous mettra en cage.»

Le 20 août 1893, la majorité des électeurs se prononça en faveur de l'interdiction de l'abattage rituel, contre la volonté du Conseil fédéral et des chambres qui voyaient dans cette interdiction une atteinte à la liberté de foi et de conscience. De toute évidence, l'initiative était acceptée surtout dans les régions du pays dans lesquelles la presse et les sociétés locales de protection des animaux militaient pour l'interdiction de l'abattage rituel en recourant à une idéologie anti-juive.

La Suisse romande, que n'entachait pas cette tendance, s'exprima contre l'interdiction. La question de l'abattage fut présentée comme un problème antisémite, hostile aux juifs. «On a voté pour ou contre le juif», déclarait *La Liberté* après les vota-

tions. La *Berner Volkszeitung*, dans son analyse crue du résultat des votations, n'hésita pas à écrire : «La Suisse n'est pas encore enjuivée.»

Le but véritable des promoteurs de la votation populaire était d'annuler l'émancipation des juifs suisses, tout juste obtenue de haute lutte. En Suisse, où régnait certes un antisémitisme latent, qui n'était cependant pas exploité sur le plan de la politique partisane, la question de l'abattage rituel devint le point de cristallisation d'un débat de droit constitutionnel. L'initiative en faveur de l'abolition de l'abattage rituel dut son acceptation au premier chef à l'hostilité anti-juive répandue dans la population. La protection des animaux en revanche n'a joué qu'un rôle mineur.

## Réalité politique

Dans les années 70 du XX<sup>e</sup> siècle, on sortit de la Constitution l'interdiction de l'abattage rituel pour l'introduire dans la loi sur la protection des animaux. Dans le cadre d'une révision d'ensemble de la loi sur la protection des animaux, le Conseil fédéral caressait l'idée, à la fin de l'an dernier, d'autoriser aux juifs et aux musulmans l'abattage rituel. Dans son commentaire de la consultation populaire, le Conseil fédéral estimait qu'une interdiction de l'abattage rituel était en contradiction avec la liberté religieuse, telle que la garantit la Constitution fédérale.

Les milieux d'Église firent leur cette argumentation et se prononcèrent en faveur d'un assouplissement de l'interdiction, en accord avec les organisations faïtières des juifs et des musulmans en Suisse. En revanche, la majorité des cantons se prononçait contre l'abolition, de même que le Parti social-démocrate de Suisse. Le Conseil fédéral se heurta à un refus unanime de la part des protecteurs des animaux, des paysans, des associations professionnelles,

des vétérinaires et de la fondation en faveur des consommateurs.

A l'intérieur de la population, la proposition du Conseil fédéral suscita un débat à fortes composantes émotives, où l'on vit réapparaître en partie des tendances antisémites et anti-musulmanes. On n'en vit pas seulement l'écho dans des lettres de lecteurs, aux relents anti-juifs et xénophobes, mais encore dans toute une correspondance diffamatoire, adressée à des personnes juives ou non juives. C'est dans ce contexte que la Commission fédérale contre le racisme condamna «les accents antisémites et anti-musulmans qui connotent toujours la discussion» sur l'abolition de l'interdiction de l'abattage rituel.

Suite à l'opposition massive à l'abolition de l'interdiction, le Département fédéral de l'économie renonça en fin de compte à modifier quoi que ce soit dans la loi sur la protection des animaux ; cette mesure était prise, fit savoir le Département, «dans l'intérêt de la paix confessionnelle». L'importation de viande et d'animaux abattus selon les prescriptions juives et musulmanes doit toutefois être expressément inscrite dans la loi.

### Une initiative anticonstitutionnelle

Se basant sur l'intention initiale du Conseil fédéral - abolir complètement l'interdiction de l'abattage rituel -, la Protection suisse des animaux lança le 29 janvier une initiative populaire à tendance, entre autres, anti-abattage rituel : d'une part, et conformément au texte de l'initiative, l'interdiction de l'abattage rituel devrait manifestement retrouver son ancrage dans la Constitution fédérale ; d'autre part, devrait également être prohibée l'importation de viande abattue rituellement, musulmane ou juive, comme le confirma un haut responsable de la Protection suisse des animaux à radio *DRS*.

Quelques jours plus tard, le président de ladite société se montrait disposé à «envisager un compromis» sur ce point précis, acceptant que le Conseil fédéral autorise à l'avenir l'importation. Finalement, au printemps, l'Association contre les usines d'animaux (ACUSA) lançait une initiative populaire fédérale contre les usines d'animaux, qui ne laissait plus de doute : elle visait l'interdiction de l'abattage rituel et de l'importation de viande kasher ou halal, et demandait même l'interdiction de l'abattage rituel de la volaille.

Comme le faisait remarquer le professeur Thomas Fleiner, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Fribourg, l'interdiction d'importer la viande traitée rituellement ne constituerait pas seulement une atteinte grave à la liberté religieuse, mais serait tout simplement anticonstitutionnelle et se verrait condamnée par l'Organisation mondiale du commerce. En plus d'aspects juridiques, l'initiative de la Société suisse de protection des animaux pose avant toute chose le problème concret des minorités religieuses en Suisse. Si l'on devait interdire l'importation de viande kasher ou halal, les juifs et les musulmans de notre pays se verraient placés devant l'alternative : ou devenir végétariens, ou quitter la Suisse.

P. K.

(traduction J.-B. Lang)

**Consultez notre site Internet !**

**[www.choisir.ch](http://www.choisir.ch)**

Mise à jour régulière

Nombreux liens avec d'autres sites

Table des matières interactive

Archives des articles importants

Notre nouvelle rubrique : *Livres propos*